

Délibération N°2023-001.

Election d'une vice-présidente ou d'un vice-président
du conseil d'administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

*Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'article 20 des statuts de l'Université de Caen Normandie,*

Article 1 - Election d'une vice-présidente ou d'un vice-président enseignant :

Est candidate à la fonction de 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration : Mme Elodie SAILLANT-MARAGHNI.

Résultat du vote :

- Mme Elodie SAILLANT-MARAGHNI : 26 voix,
- 6 abstentions.

Mme Élodie SAILLANT-MARAGHNI est élue 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration.

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Délibération N°2023-002.

Modification des statuts du Service Commun de la Documentation

CONSEIL D'ADMINISTRATION Réunion du 03 février 2023

Vu les articles L712-3 et L714-1 du code de l'éducation,

Article 1.

Le conseil d'administration approuve la modification des statuts du Service Commun de la Documentation proposée.

Annexe : Tableau des modifications.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

COMMISSION DES STATUTS DU 27 JANVIER 2023

MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE COMMUN D E LA DOCUMENTATION

REDACTION ACTUELLE	NOUVELLE REDACTION
ARTICLE 1 Le service commun de la documentation fonctionne suivant les modalités définies par les articles D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation. Le service est placé sous l'autorité du président de l'université.	ARTICLE 1 Le service commun de la documentation fonctionne suivant les modalités définies par les articles L714-1 et D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation. Le service est placé sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université.
CHAPITRE 1 : MISSIONS DU SERVICE ARTICLE 2 Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation, de recherche : • Il a la charge de la politique documentaire de l'établissement ; • Il participe également à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'Université.	CHAPITRE 1 : MISSIONS DU SERVICE ARTICLE 2 Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation, de recherche.

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

Article 2.1 : Missions documentaires

Il assure notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 2.2 : Missions culturelles

Dans le cadre de ses missions d'activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Université, le service assure également les missions suivantes :

- Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;

Il assure notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Il assure en outre les missions suivantes :

- Conserver, signaler et valoriser les collections patrimoniales documentaires, scientifiques et artistiques de l'établissement ;
- Contribuer à valoriser le patrimoine architectural, artistique, scientifique, technique, paysager des campus ;

• Développer les pratiques culturelles et artistiques ; • Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ; • Favoriser la présence des artistes dans l'université ; • Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ; • Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles, artistiques ; • Participer à la production et la diffusion de manifestations scientifiques et techniques ; • Elaborer des projets de partage de la culture scientifique, technique et industrielle à destination de tous les publics ;	• Participer à la politique de science ouverte de l'établissement notamment en accompagnant l'accès ouvert aux publications, la gestion et l'ouverture des données de recherche, la formation et la sensibilisation de la communauté aux enjeux de la science ouverte et le suivi des frais de publication.
---	---

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 3

Tous les publics sont tenus de se conformer au règlement intérieur des bibliothèques soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université de Caen Normandie participent au service commun. Les uns y sont intégrés, les autres lui sont associés. Leur liste figure en annexe du présent règlement intérieur.

L'ensemble des bibliothèques et centres de documentation intégrés dans le service commun constitue la bibliothèque de l'université (BU). Celle-ci comprend le service qui portait déjà ce nom, avec tous les documents et tous les documents qui lui étaient affectés.

Les autres bibliothèques ou centre de documentation de l'université sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils fonctionnent dans le cadre du service commun sur le plan technique, pour la gestion des documents et la mise en œuvre de la politique documentaire. Ils peuvent être intégrés selon les modalités précisées à l'article D714-31.

Les services documentaires appartenant à des établissements liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

ARTICLE 5

Chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école, d'institut, de service commun ayant une offre de formation, ou d'organisme lié contractuellement avec l'université choisit, pour une durée de quatre ans, un délégué à la documentation, interlocuteur du service commun de la documentation pour les missions définies à l'article 2.1, qui est un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 3

Tous les publics sont tenus de se conformer au règlement intérieur des bibliothèques soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université de Caen Normandie participent au service commun. Les uns y sont intégrés, les autres lui sont associés. Leur liste figure en annexe des présents statuts.

L'ensemble des bibliothèques et centres de documentation intégrés dans le service commun constitue la bibliothèque de l'université (BU). Celle-ci comprend le service qui portait déjà ce nom, avec tous les documents qui lui étaient affectés.

Les autres bibliothèques ou centres de documentation de l'université sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils fonctionnent dans le cadre du service commun sur le plan technique, pour la gestion des documents et la mise en œuvre de la politique documentaire. Ils peuvent être intégrés selon les modalités précisées à l'article D714-31.

Les services documentaires appartenant à des établissements liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

ARTICLE 5

Chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école, d'institut, de service commun ayant une offre de formation, ou d'organisme lié contractuellement avec l'université choisit, pour une durée de quatre ans, une déléguée ou un délégué à la documentation, interlocutrice ou interlocuteur du service commun de la documentation pour les missions définies à l'article 2, qui appartient à l'un des corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs.

De même, chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école, d'institut, de service commun ayant une offre de formation, ou d'organisme lié contractuellement avec l'université choisit, pour une durée de quatre ans, un délégué à la culture, interlocuteur du service commun de la documentation pour les missions définies à l'article 2.2, qui est un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur. Ces délégués à la documentation et à la culture sont, pour chaque unité de formation et de recherche, d'école, d'institut, de service commun ayant une offre de formation, ou d'organisme lié contractuellement avec l'université, des personnes distinctes. Les responsables des composantes et des services de l'université transmettent au directeur et au conseil documentaire toute information sur les acquisitions documentaires, sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université. De même, les responsables des composantes et des services de l'université transmettent au directeur et à la commission culturelle toute information sur les actions culturelles financées par le budget de l'université.	Les responsables des composantes et des services de l'université transmettent à la directrice ou au directeur et au conseil documentaire toute information sur les acquisitions documentaires, sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.
---	--

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 6

Le service commun est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

Celui-ci est assisté d'une commission culturelle pour les missions définies à l'article 2.2.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 6

Le service commun est dirigé par une directrice ou un directeur et administré par un conseil documentaire.

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

ARTICLE 7

Le Conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant, il comprend vingt membres répartis comme suit, dans le respect des modalités fixées à l'article D714-35 du Code de l'éducation :

- Le président de l'université, ou son représentant ;
- 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ;
- 3 étudiants ;
- 3 représentants des personnels de catégorie A affectés au service ;
- 2 représentants des personnels des catégories B et C affectés au service ;
- 2 représentants des personnels affectés aux bibliothèques associées ;
- 3 personnalités extérieures.

ARTICLE 8

Les membres du conseil documentaire sont désignés selon les modalités suivantes :

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université parmi les délégués à la documentation des composantes ou organismes contractuellement liés à l'université sur proposition du directeur du service, ou parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs des conseils centraux de l'université.

Les étudiants sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université, parmi les membres étudiants des conseils centraux de l'université ou parmi les autres étudiants.

Les représentants des personnels des bibliothèques sont élus par collèges distincts (définis à l'article 7) au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition

ARTICLE 7

Le Conseil documentaire est présidé par **la présidente ou** le président de l'université ou **la personne désignée pour la ou le représenter**, il comprend vingt membres répartis comme suit, dans le respect des modalités fixées à l'article D714-35 du Code de l'éducation :

- **La présidente ou** le président de l'université, **ou la personne désignée pour la ou le représenter** ;
- **6 personnes représentant les corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs** ;
- **3 étudiantes ou** étudiants ;
- **3 personnes** représentant **les** personnels de catégorie A affectés au service ;
- **2 personnes** représentant **les** personnels des catégories B et C affectés au service ;
- **2 personnes** représentant **les** personnels affectés aux bibliothèques associées ;
- 3 personnalités extérieures.

ARTICLE 8

Les membres du conseil documentaire sont désignés selon les modalités suivantes :

Les représentantes et représentants des corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs sont élu(e)s par leurs représentants au conseil d'administration de l'université parmi les délégués **ou** délégués à la documentation des composantes ou organismes contractuellement liés à l'université sur proposition **de la directrice ou** du directeur du service, ou parmi **les membres des mêmes corps au sein** des trois conseils centraux de l'université.

Les étudiantes ou étudiants sont élu(e)s par leurs représentants au conseil d'administration de l'université, parmi les membres étudiants des conseils centraux de l'université ou parmi les autres **étudiantes et étudiants**.

Les **personnes** représentant les personnels des bibliothèques sont élu**es** par collèges distincts (définis à l'article 7) au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec

des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes. Les conditions pour être électeur sont identiques à celles fixées pour être électeurs aux conseils de l'université par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation. Les personnels des bibliothèques associées doivent, de plus assurer un service au moins égal à un mi-temps. A l'exception du directeur du service commun, tous les électeurs sont éligibles. Le vote peut s'effectuer par correspondance. Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université après avis du directeur du service. Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois. Lorsqu'un siège devient vacant en cours d'exercice : S'il s'agit d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ou d'un étudiant, le conseil d'administration de l'université élit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. S'il s'agit d'un représentant du personnel des bibliothèques, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article D719-21 du code de l'éducation.	répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes. Les conditions pour être électrice ou électeur sont identiques à celles fixées pour les scrutins aux conseils de l'université par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation. Les personnels des bibliothèques associées doivent, de plus assurer un service au moins égal à un mi-temps. A l'exception de la directrice ou du directeur du service commun, toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles. Le vote peut s'effectuer par correspondance. Les personnalités extérieures sont désignées par la présidente ou le président de l'université après avis de la directrice ou du directeur du service. Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentantes ou représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois. Lorsqu'un siège devient vacant en cours d'exercice : S'il s'agit d'une personne représentant les corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs, ou d'une étudiante ou d'un étudiant, le conseil d'administration de l'université élit une remplaçante ou un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. S'il s'agit d'une personne représentant le personnel des bibliothèques, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article D719-21 du code de l'éducation.
---	--

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

S'il s'agit d'une personnalité extérieure, une autre personnalité est désignée. ARTICLE 9 Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur. Il vote le projet de budget du service. Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation. Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux. Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement. ARTICLE 10 Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant. Le directeur du service commun, le directeur général des services de l'université et l'agent comptable de l'université participent, avec voix consultative aux séances du conseil documentaire. Toute personne dont la présence est jugée utile par le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil.	S'il s'agit d'une personnalité extérieure, une autre personnalité est désignée. ARTICLE 9 Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts. Il vote le projet de budget du service. Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation. Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux. Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement. ARTICLE 10 Le conseil documentaire est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant. La directrice ou le directeur du service commun, la directrice générale ou le directeur général des services de l'université et l'agente ou l'agent comptable de l'université participent, avec voix consultative aux séances du conseil documentaire. Toute personne dont la présence est jugée utile par la présidente ou le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil.
---	---

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

ARTICLE 11 Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé. Il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du tiers des membres composant le conseil. L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur du service. Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance. Le conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres le composant sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les huit jours, et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf si la réglementation ou le présent règlement intérieur en disposent autrement. ARTICLE 12 Pour les missions définies à l'article 2.2, le conseil documentaire est assisté d'une commission culturelle. La commission culturelle est présidée par le président de l'université ou son représentant, elle comprend 20 membres répartis comme suit : • Le président de l'université, ou son représentant ; • 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ; • 3 étudiants dont 1 vice-président étudiant ;	ARTICLE 11 Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé. Il est convoqué par la présidente ou le président à son initiative ou à la demande du tiers des membres composant le conseil. L'ordre du jour est arrêté par la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou du directeur du service. Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance. Le conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les huit jours, et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf si la réglementation ou les présents statuts en disposent autrement.
--	---

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

- 2 représentants des personnels affectés au service commun de la documentation ou dans les bibliothèques associées ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son adjoint ;
- 2 personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université.

ARTICLE 13

Les membres de la commission culturelle sont désignés selon les modalités suivantes :

- Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université : - parmi les membres enseignants-chercheurs des conseils centraux de l'université ; - parmi les délégués à la culture des composantes ou organismes contractuellement liés à l'université, sur proposition du directeur du service ; - ou, à titre subsidiaire, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'établissement, sur proposition du directeur du service.
- Les étudiants sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université, parmi les membres étudiants des conseils centraux de l'université ou parmi les autres étudiants.
- Les représentants des personnels affectés au service commun de la documentation ou dans les bibliothèques associées sont élus par le conseil documentaire.
- Les représentants des personnels BIATSS sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université parmi les personnels BIATSS élus dans les conseils centraux ou, à titre subsidiaire, sur proposition du directeur du service commun de la documentation, parmi les personnels BIATSS de l'établissement.

Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université après avis du directeur du service.

Le mandat des membres de la commission culturelle est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il n'est pas possible d'effectuer plus de deux mandats successifs.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours d'exercice :

- S'il s'agit d'un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, d'un représentant des personnels BIATSS ou d'un étudiant, le conseil d'administration de l'université élit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- S'il s'agit d'un représentant du personnel affecté au service commun de la documentation ou dans les bibliothèques associées, le conseil documentaire élit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- S'il s'agit d'une personnalité extérieure, une autre personnalité est désignée.

ARTICLE 14

La commission culturelle élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec le projet d'établissement. Ces propositions sont soumises au conseil documentaire.

ARTICLE 15

La commission culturelle est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Le directeur du service commun, le directeur général des services de l'université et l'agent comptable de l'université participent, avec voix consultative aux séances de la commission culturelle.

Elle peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances, notamment des représentants d'institutions culturelles et artistiques, d'organismes en charge de la culture scientifique, technique et industrielle.

ARTICLE 16

La commission culturelle se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé. Elle est convoquée par le président à son initiative.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur du service.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

La commission culturelle ne peut valablement être consultée que si plus de la moitié des membres la composant sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans les huit jours, et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre de la commission ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 Conformément à l'article D714-33 du Code de l'éducation, le directeur du service est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université. Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université. Il n'est pas éligible ni au conseil documentaire, ni à la commission culturelle. ARTICLE 18 Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies aux articles 2.1 et 2.2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université. Il prépare les délibérations du conseil documentaire et les avis de la commission culturelle, notamment en matière budgétaire. Il élabore et exécute le budget. Il organise les relations documentaires et culturelles avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation et la culture pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires ou culturels. Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.	ARTICLE 12 Conformément à l'article D714-33 du Code de l'éducation, la directrice ou le directeur du service est nommé par la ou le ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur, sur proposition de la présidente ou du président de l'université. La directrice ou le directeur est placé(e) sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université. Elle ou il n'est pas éligible au conseil documentaire. ARTICLE 13 Sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université, la directrice ou le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Elle ou il élabore les statuts du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université. Elle ou il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire. Elle ou il élabore et exécute le budget. Elle ou il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de questions documentaires. Elle ou il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.
--	--

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

Il rédige le rapport annuel sur la politique culturelle du service qui est présenté à la commission culturelle et au conseil documentaire puis transmis au président de l'université. Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant, selon les cas, la documentation ou l'action culturelle, artistique et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.	Elle ou il est consulté(e) et peut être entendu(e), à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.
---	---

Avis du Conseil documentaire : Favorable à l'unanimité
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité

ARTICLE 19

Le service commun de la documentation bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation.

La part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants au titre de l'inscription aux bibliothèques est définie annuellement par arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est affectée au budget propre du service **pour l'accomplissement des seules missions définies à l'article 2.1.**

ARTICLE 20

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation.

D'autres personnels peuvent être affectés à ce service comme des personnels administratifs, des ingénieurs, des techniciens ou des professeurs certifiés de documentation.

Dans les bibliothèques associées, les personnels affectés par l'unité correspondante coopèrent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

ARTICLE 14

Le service commun de la documentation bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation.

La part des droits annuels de scolarité payés par **les étudiantes et** les étudiants au titre de l'inscription aux bibliothèques est définie annuellement par l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et** est affectée au budget propre du service.

ARTICLE 15

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation.

D'autres personnels peuvent être affectés à ce service comme des personnels **des corps** administratifs, des **corps d'ingénieurs**, des **corps de techniciens** ou **du corps des** professeurs certifiés de documentation.

Dans les bibliothèques associées, les personnels affectés par l'unité correspondante coopèrent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

ARTICLE 21 Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président de l'université ou par le tiers des membres composant le conseil documentaire. Elle est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil documentaire puis soumise pour approbation au conseil d'administration de l'université.	ARTICLE 16 Une révision des statuts peut être demandée par la présidente ou le président de l'université ou par le tiers des membres composant le conseil documentaire. Elle est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil documentaire puis soumise pour approbation au conseil d'administration de l'université.
--	--

Délibération N°2023-003.

Convention de constitution du fonds de maturation normand 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

*Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Recherche du 24 janvier 2023,*

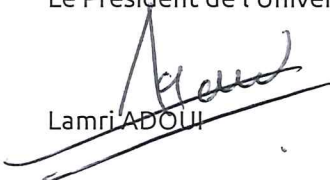
Article 1.

Le conseil d'administration approuve la convention de constitution du fonds de maturation normand 2023 proposée.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOU

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Délibération N°2023-004.

Avenant à la convention de versement des dotations au Collège des Ecoles
Doctorales

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Recherche du 24 janvier 2023,

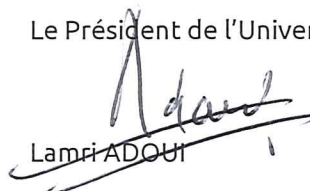
Article 1.

Le conseil d'administration approuve l'avenant à la convention de versement des dotations au Collège des Ecoles Doctorales proposé.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Délibération N°2023-005.

Habilitation de l'offre de formation des DU et DIU (hors secteur santé)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 janvier 2023,

Article 1.

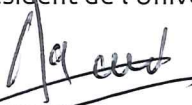
Le conseil d'administration approuve l'habilitation de l'offre de formation des DU et DIU (hors secteur santé) proposée.

Annexe : Tableau des DU et DIU.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Fait le 19/01/2023								
Mis à jour le 19/01/23	Libellé composante	Composante	CODE VDI	DU	Saisie ActUL	Saisie Uniform	Annexe financière	Régime d'inscription
CFE 14-12 (nouveau)	SEGGAT	11	DUVTRTE	Diplôme d'Université Transition et territoires	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FC
	SEGGAT	11	DSCGT	Prépa au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FA
	SEGGAT	11	DSCGT	Prépa au Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FA
	HSS	12	DUVEIRS	Diplôme d'Université Enseigner innover pour la réussite sup.	OUI	VALIDEE	OUI	FC
	HSS	12	DUVETNO	Diplôme d'Université Etudes Normandes	OUI (sans bloc)	VALIDEE	OUI	FI + FC
	Sciences	13	DUVEXAN	Diplôme d'Université Expérimentation animale	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI - FC
	Droit	901	DUVLECL	Diplôme d'Université Legal English and Common law	OUI	COMPLETE	OUI	FI
	LVE	907	DUVALLM	Diplôme d'Université d'Allemand (année 1)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVALLM	Diplôme d'Université d'Allemand (année 2)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVALLM	Diplôme d'Université d'Allemand (année 3)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVARAB	Diplôme d'Université d'Arabe (année 1)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE - FC
	LVE	907	DUVARAB	Diplôme d'Université d'Arabe (année 2)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE - FC
	LVE	907	DUVARAB	Diplôme d'Université d'Arabe (année 3)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE - FC
	LVE	907	DUVENOR	Diplôme d'Université d'initiation aux Etudes Nordiques	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVITAL	Diplôme d'Université d'Italien (année 1)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVITAL	Diplôme d'Université d'Italien (année 2)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVPOLO	Diplôme d'Université de Polonais (année 1)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVPOLO	Diplôme d'Université de Polonais (année 2)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVPOLO	Diplôme d'Université de Polonais (année 3)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVRUSS	Diplôme d'Université de Russe (année 1)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVRUSS	Diplôme d'Université de Russe (année 2)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI- RE
	LVE	907	DUVRUSS	Diplôme d'Université de Russe (année 3)	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FI
	IAE	910	DUVGRA	Diplôme d'Université Gest. risq. assurance	OUI (sans bloc)	COMPLETE	OUI	FC
	IAE	910	DUVMDEV	Diplôme d'Université Manager Développeur de centre-ville	OUI	COMPLETE	OUI	FC - FI
	IAE	910	DUVMRD	Diplôme d'Université Manager un réseau de distribution	OUI	COMPLETE	OUI	FC
	Psycho	924	DUVALZH	Diplôme d'Université IPSE Alzheimer	OUI (sans bloc)	VALIDEE	OUI	FC
	Psycho	924	DUVNECL	Diplôme d'Université Neuropsychologie clinique	OUI (bloc mais pas compétence)	VALIDEE	OUI	FC

Délibération N°2023-006.

Prolongation de l'offre de formation des DU et DIU du secteur de santé

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 janvier 2023,

Article 1.

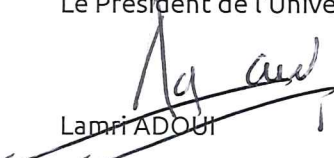
Le conseil d'administration approuve la prolongation de l'offre de formation des DU et DIU du secteur santé proposée.

Annexe : Tableau des DU et DIU.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOU

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE,

- Vu le Code de l'Education et notamment son article L613-2,
- Vu les arrêtés du Président de l'Université en date du 21 août 2018, du 3 juin 2019, du 16 juillet 2019, du 15 mars 2021, du 20 mai 2022 et du 21 juin 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Université de Caen Normandie est habilitée, à partir de l'année universitaire 2023/2024 et selon les modalités indiquées ci-dessous, à délivrer les diplômes universitaires et interuniversitaires suivants :

Type de diplôme	Intitulé du diplôme	Responsable	FI	FC	Durée	Date d'échéance
DIU	Accueil des urgences en service de pédiatrie	Philippe Eckart	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Arthroscopie	Christophe HULET	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Cancer et cognition	Florence JOLY	x	x	1 an	2023-2024
DIU	Chimiothérapie Anti-Infectieuse	Renaud VERDON	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Chirurgie de la main et du membre supérieur	Martin HITIER	X	X	1 ans	2023/2024
DIU	Dialyse Péritonéale	Thierry LOBBEDEV	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Échocardiographie	Eric SALOUX	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Formation à la simulation en santé	Bernard GUILLOIS	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Formation Complémentaire en Gynécologie-Obstétrique	Raphaëlle Fauvet	X	X	1 an	2023/2024

DIU	Imagerie Cardiaque et Vasculaire	Michèle HAMON	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Médecine de la personne âgée	Cédric Villain / Gilles Loggia	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Onco-Rhumatologie	Christian MARCELLI	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Pathologies osseuses médicales	Christian MARCELLI	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Pathologies phosphocalciques : du fœtus à l'âge adulte	Arnaud MOLIN/Nicolas GRUCHY	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Pédagogie en Sciences de la santé		X	X	1 an	2023/2024
DIU	Pratiques médicales en Santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins	Bénédicte CLIN-GODARD		X	1 ans	2023/2024
DIU	Rythmologie	Laure CHAMP-RIGOT	X	X	1 ans	2023/2024
DIU	Santé au travail - infirmier	Bénédicte CLIN-GODARD		X	1 an	2023/2024
DIU	Simulation en sciences de la santé		X	X	1an	2023/2024
DIU	Soins palliatifs	Cyril GUILLAUME	X	X	1 an	2023/2024
DIU	Télémédecine	Rémi SABATIER	X	X	1 an	2023/2024
DU	Addictologie	Pascal DELAMILLIEURE	X	X	1 an	2023/2024
DU	Assistance pharmaceutique au malade et à la personne âgée au domicile	Thomas Fréret	X	X	1 an	2023/2024
DU	Coordination en gériatrie	Pauline LESNESLEY		X	1 an	2023/ 2024
DU	Éducation thérapeutique du patient	Anne ROD	X	X	1 an	2023/2024
DU	e-santé	Anne DOMPMARTIN	X	X	1 an	2023/2024
DU	Éthique des sciences de la vie : soins, santé, société	Grégoire MOUTEL	X	X	1 an	2023/2024
DU	Formation à la conception et au suivi des protocoles en recherche clinique	Rémy MORELLO	X	X	1 an	2023/2024

DU	Formation à l'Observation du Nourrisson selon la méthode E,Bick et ses applications	Fabian GUENOLE	X	X	1 an	2023/2024
DU	Formation des professionnels de santé à la prise en charge de la douleur	Cyril GUILLAUME	X	X	1 an	2023/2024
DU	Gérontologie sociale	Pauline LESNELEY		X	1 an	2023/2024
DU	Hospitalisation à domicile et assistances pharmaceutiques	Thomas FRERET Guillaume GERMAN	X	X	1 an	2023/2024
DU	Microchirurgie	Martin HITIER / Vianney BASTIT	X	X	1 an	2023/2024
DU	Gestion en équipe pluriprofessionnelle de situations critiques en Néphrologie, Dialyse et Transplantation rénale par la Simulation	T LOBBEDEV/E GUILLOUET	X	X	1 an	2023/2024
DU	Pharmacien orthésiste	Valentine BOUET Patrick SEDILLO	X	X	1 an	2023/2024
DU	Pharmacien vétérinaire pour petits et grands animaux	Monique N'DIAYE	X	X	1 an	2023/2024
DU	Physiopathologie en anesthésie réanimation		X	X	1 an	2023/2024
DU	Plaies et cicatrisations	Hervé BENATEAU Anne DOMPMARTIN	X	X	1 an	2023/2024
DU	Formation à la prévention des infections liées aux soins et à la qualité des soins	Simon LE HELLO	X	X	1 an	2023/2024
DU	Qualité des soins, gestion de crise et situation extrême	Guillaume SAINT-LORANT		X	1 an	2023/2024
DU	Reconversion et préparation à l'exercice officinal	Michel BOULOUARD	X	X	1 an	2023/2024
DU	Soins palliatifs : niveau 1	Grégoire MOUTEL - Cyril GUILLAUME	X	X	1 an	2023/2024
DU	Trouble du spectre de l'Autisme : compréhension, parcours, connexions	Fabian GUENOLE	X	X	1 an	2023/2024

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

Le Président de l'Université,

Adoui LAMRI

Délibération N°2023-007.

Accès aux formations de Licences : Capacités d'accueil et paramétrages
Parcoursup (attendus locaux, éléments pris en compte pour l'examen des
dossiers de candidature) (Licences Mécanique et EEEA)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023**

*Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 janvier 2023,*

Article 1.

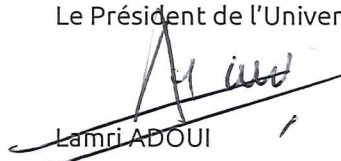
Le conseil d'administration approuve les capacités d'accueil et les paramétrages Parcoursup proposés (attendus locaux, éléments pris en compte pour l'examen des dossiers de candidature) pour les Licences Mécanique et EEEA.

Annexe : Tableau des capacités d'accueil

Résultat du vote : 26 pour, 6 contre.

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ABOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Tableau n°1 : Nombre de places proposées dans les mentions de licence à la rentrée 2023 (Propositions)

Composante	Mention de licence	Nombre de places proposées aux nouveaux entrants dans la mention en 2022 voté à la CFVU et au CA (Candidats néo-entrants + candidats en réorientation, hors redoublants)	Nombre d'admis sur PARCOURSUP ayant accepté définitement, renyrée 2022	Nombre d'inscrits total à la rentrée 2022	Nombre de places proposées aux nouveaux entrants dans la mention en 2023 (Candidats néo-entrants + candidats en réorientation, hors redoublants)	Capacité d'accueil prévisionnelle globale 2023 (Candidats néo-entrants + candidats en réorientation + nombre prévisionnel de redoublants + candidats extra-communautaires admis dans le cadre de la procédure d'admission préalable)	Argumentaires si modification des capacités d'accueil 2022
	Sciences pour la Santé	90	89	125	90	110	
	SPS Mineure santé	240	240	253	240	240	
	Sciences de la Terre	25	21	33	25	32	
	Licence science et société - CPES	40	31	30	40	40	
	Informatique	160	159	241	160	240	
	Mineure santé	20*(remplace 15)	18	20	18	20	
	Mathématiques	80	64	108	100	120	Nous avons comme indiqué 64 admis en phase principale cette année qui sont devenus 108 avec la phase complémentaire, les redoublants, etc. La capacité d'accueil trop petite de 80 ne correspond donc pas à la réalité. Par ailleurs nous avons eu au total 53 admis sur 112 inscrits en 2021-2022. et 16 autres étudiants ont au moins validé un semestre. Cela fait donc 69 étudiants ayant validé entre 50 et 100 % de l'année : 69 sur 80 montre que le chiffre de "80" comme capacité d'accueil est trop faible.
	Mineure santé	40	37	40	40	45	
	MIASHS	75	65	65	75	75	
	MIASHS PPPE	40	26	24	40	40	
	Chimie	70	45	66	70	90	
	Mineure santé	40	42	42	40	40	
	Physique	35	22	41	35	40	Pour info : 13 étudiants ont validé le L1 sur 37 inscrits en 2021/2022 - La capacité d'accueil actuelle n'est donc pas en adéquation avec les pré-requis de la formation.
	Mineure santé	30	26	23	30	20	Pour info : 10 étudiants ont validé leur année sur 34 inscrits en 2021/22 - La capacité d'accueil actuelle n'est donc pas en adéquation avec les pré-requis de la formation. La proposition d'une capacité de 20 étudiants à été discutée durant les comités de suivi de la réforme LAS.
	CUPGE - Physique	30	9	11	30	25	Pour info : 12 étudiants sont validé leur année sur 16 inscrits en 2021/22 - Moins de 10% des candidatures classées (147 en 2022) accepte le parcours CUPGE - Dès lors que cette formation n'est pas prise en compte dans les lycées, son maintien devient discutable.
	CUPGE - Mathématiques-Informatique	30	20	20	30	30	
	Mécanique	35*(remplace 30)	24	37	35 Nouvelle proposition : 30	35	En 2021-2022, 20% des étudiants ont validé leur L1 sur un effectif total de 30 étudiants. Il ne me semble pas réaliste de garder une capacité d'accueil d'admis sur Parcours sup de 35 lorsque l'on sait que sur 281 candidats ayant confirmés leur vœu, le rang du premier avec aménagement oui si 1 est 125, qu'à partir du rang 151, les candidats avaient un aménagement oui si 2. Cette année, 14 étudiants issus de parcours sup sont en PA (oui si 2) contre 5 en parcours standard et 1 en soutien. Autrement dit, conserver un seuil à 35 sur parcours sup, c'est remplir avec des étudiants qui n'ont pas les pré requis pour la formation et pour lesquels c'est un second groupe de PA qu'il faudrait envisager. Or nous n'avons pas les moyens humains pour garantir 2 groupes en PA. Nous mutualisons les groupes de L1 mécanique et de L1 EEEA tant que les effectifs nous le permettent mais nous ne serions pas capables en l'état actuel des ressources humaines d'avoir 2 groupes.
	EEEA	35*(remplace 40)	21	32	35 Nouvelle proposition : 30	35	
UFR Santé	DEUST Préparateur/Technicien en pharmacie	90	69	69	90	100	

* Augmentation à la demande du Rectorat

Délibération N°2023-008.

Modification du calendrier universitaire 2022-2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 03 février 2023

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 janvier 2023,

Article 1.

Le conseil d'administration approuve la modification du calendrier universitaire proposée.

Annexe : Tableau des modifications.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 03 février 2023.

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI

Délibération publiée le :

Délibération transmise à Mme la Rectrice le :

Calendrier universitaire 2022-2023

Validé par le Conseil de la composante du :

07-avr-22

Site	composante	diplôme /année	Intitulé <u>légal</u> de la formation	1er semestre				2ème semestre				Examens Session 2
				Accueil et information. Pour les L1 préciser le jour, l'heure et le lieu.	Période d'activités de formation*	Vacances de Toussaint (le cas échéant)	Période d'examens Semestre 1	Période d'activités de formation*	Vacances d'Hiver	Vacances de Printemps	Période d'examens Semestre 2	
campus 1	UFR Seggat	LP	Métiers de la protection et de la Gestion de l'environnement Parcours environnement, agriculture, paysage et territoires ruraux	Lundi 05/09 à 10 h 00 en salle LP EA AC 138	Du 5/09/22 au 12/04/2023	du 31/10/2022 au 04/11/2022	17-21/10/2023, 06-10/03/2023 et 3-12/04/2023	sans objet	du 20/02 au 24/02	Stage ou du 17/04/2023 au 28/04/2023	13-14/04/2023 (soutenance PT)	néant
campus 1	UFR Seggat	LP	Métiers de la protection et de la Gestion de l'environnement Parcours environnement, agriculture, paysage et territoires ruraux	Lundi 05/09 à 10 h 00 en salle LP EA AC 138	Du 5/09/22 au 15/09/2023 (Stage du 17 avril au 15 septembre)	du 31/10/2022 au 04/11/2022	17-21/10/2023, 06-10/03/2023 et 3-12/04/2023	sans objet	du 20/02 au 24/02	Stage ou du 17/04/2023 au 28/04/2023	13-14/04/2023 (soutenance PT)	néant